RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 19210
Numéro SIREN : 887 995 595
Nom ou dénomination : ABEL ABRO INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2022 sous le numéro de dépôt 63853



2206388503

DATE DEPOT : 16/05/2022

NUMERO DE DEPOT : 2022R063853

N° GESTION : 2020B19210

N° SIREN : 887995595

DENOMINATION : ABEL ABRO INTERNATIONAL

ADRESSE : 130 rue de Tocqueville 75017 Paris

DATE ACTE : 15/01/2021

TYPE ACTE : Acte sous seing privé

16 MAI 2022

ACTE DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur PARAMALINGAM Satheesan, né le 22/06/1978 à Ramanathapuram (Sri Lanka), demeurant au 8 Villa Madeleine chez M. Nadarajah Jeevarajah – 93140 BONDY, de nationalité sri-lankaise,

Associé de la Société ABEL ABRO INTERNATIONAL

Ci-après respectivement dénommé "Le Cédant "
D'UNE PART,

ET :

Monsieur ANTHRIYAS Mary John, né le 27/02/1975 à Rajakkamangalam Thurai (Inde), demeurant au 8 Villa Madeleine chez M. Nadarajah Jeevarajah – 93140 BONDY, de nationalité indienne,

Ci-après dénommé "Le Cessionnaire "
D'AUTRE PART

Jessy LECREIN
Agent Administratif
Affaires Publiques

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société ABEL ABRO INTERNATIONAL est une société par actions simplifiée au capital de cinq mille euros, qui a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 10 aout 2020 (RCS PARIS 887 995 595), et qui a notamment pour activité :

Alimentation générale et import-export, négoce et distribution de tous produits non réglementés, vente en ligne desdits produits, service de conseil en éducation, transfert d'argent et vente de cartes téléphoniques.

Le capital de la Société, qui s'élève à 5 000 euros, est divisé en 500 parts d'une valeur nominale de dix euros chacune, entièrement libéré et réparti comme suit :

Monsieur PARAMALINGAM Satheesan .....25 actions numérotées de 1 à 25

Madame THANGAVEL PUNITHA Divya Bharathi.....350 actions numérotées de 26 à 375

Monsieur ANTHRIYAS Mary John .....125 actions numérotées de 376 à 500

La Société ABEL ABRO INTERNATIONAL n'a émis aucun titre autre que les 500 Parts existantes susceptible de donner accès immédiatement ou à terme à son capital.

Monsieur PARAMALINGAM Satheesan a émis le souhait de céder les 25 parts qu'il détient au sein de la société ABEL ABRO INTERNATIONAL,

Monsieur ANTHRIYAS Mary John, s'est déclaré intéressé par l'acquisition desdites parts.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Monsieur PARAMALINGAM Satheesan cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit 25 parts (vingt-cinq parts) lui appartenant dans la Société ABEL ABRO INTERNATIONAL à Monsieur ANTHIRIYAS Mary John qui accepte moyennant le prix de 10 euros la part, soit 250 € (deux cent cinquante euros).

Le Cessionnaire est propriétaires desdites actions à compter de la date de signature du présent protocole et aura seul droit, pour les actions y afférentes, à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours revenant aux dites actions.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et déclarent les accepter.

ARTICLE 2 – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent cinquante euros, laquelle somme a été payée comptant au moyen d'un chèque par le Cessionnaire au Cédant, qui leur en donne quittance.

ARTICLE 3 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le Cessionnaire, de la Société ABEL ABRO INTERNATIONAL, reconnaît avoir une parfaite connaissance de l'ensemble des comptes de la Société ABEL ABRO INTERNATIONAL, et de la situation juridique, sociale, comptable et financière de ladite Société et déclare de ce fait renoncer à toute garantie d'actif et de passif.

ARTICLE 4 - INTEGRALITE DU PROTOCOLE

Ce protocole représente l'entier accord entre les parties concernant les transactions décrites au présent protocole et aucune déclaration ou garantie autre que celles qui figurent au présent protocole n'a été effectuée ou accordée.

Ce protocole annule et remplace toute autre négociation, discussion, correspondance, communication, accord ou protocole entre les parties relatif à l'objet du présent protocole.

ARTICLE 5 - DESISTEMENT D'INSTANCES ET D'ACTIONS

La présente transaction engage irrévocablement les parties qui, sous réserve de sa parfaite exécution, déclarent être intégralement remplies de leurs droits.
En conséquence et sous réserve de sa parfaite exécution, elle vaut acte de désistement d'instances et d'actions réciproques et renonciation à toutes instances, tous recours de quelque nature que ce soit, et ce conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 6 - RENONCIATION ET AVENANT

Aucune modification ou avenant au protocole ne sera valable sans un écrit signé des parties aux présentes se référant spécifiquement au présent protocole et marquant clairement l'intention des parties de modifier celui-ci.

Toute renonciation à quelque terme ou condition du protocole devra être effectuée dans un écrit signé par la partie consentant à cette renonciation et devra faire référence spécifiquement aux stipulations auxquelles il est renoncé.

Aucune renonciation ne pourra être considérée comme emportant renonciation à l'application d'une autre stipulation mentionnée aux présentes.

ARTICLE 7 - HONORAIRES ET FRAIS

A l'exception de ce qui est expressément prévu pour les honoraires de Conseil, les coûts et frais en relation avec les transactions décrites au présent protocole seront réglés par le Cessionnaire.

ARTICLE 8 - INDEPENDANCE DES CLAUSES

Les articles du présent protocole sont indépendants ; la nullité de l'un quelconque des dispositions ou articles prévus aux présentes n'affectera pas la validité des autres dispositions du protocole.

En outre, les parties aux présentes conviennent qu'elles insèreront au présent protocole, en remplacement d'une disposition ou d'un terme déclaré nul ou inapplicable, une disposition dont la lettre et l'esprit devront être aussi proches que possible de la disposition déclarée nulle ou inapplicable.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à conserver aux conditions et modalités de la présente transaction un caractère strictement confidentiel et ce, sous peine de dommages et intérêts en cas de violation de cet engagement, sauf le cas où une autorité administrative ou judiciaire ordonnerait sa communication.

ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE - CLAUSE DE JURIDICTION

Le protocole est régi et interprété conformément au droit français.

Tout litige ou différend qui viendrait à naître à propos de la validité, l'interprétation ou l'exécution du protocole sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de PARIS auquel les parties font attribution exclusive de compétence.

ARTICLE 11 - EXEMPLAIRES

Le protocole est exécuté en quatre exemplaires dont un pour chacune des parties, chacun ayant la valeur d'un original et tous constituant un seul et même acte juridique.

ARTICLE 12 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire des présentes pour accomplir toutes les formalités légales, enregistrement, dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et autres.

ARTICLE 13 - DECLARATION

Pour la perception des droits d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'emporte pas transfert de biens immobiliers et que par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres de sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

ARTICLE 14 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile :

- le Cédant : En son domicile tel qu'indiqué en début d'acte
- le Cessionnaire : En son domicile tel qu'indiqué en début d'acte

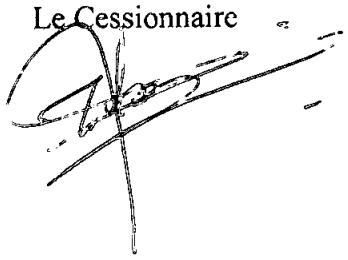
En foi de quoi, les parties ont signé le protocole à la date inscrite ci-dessous.

Fait à Paris, en cinq exemplaires

Le 15 janvier 2021

Le Cédant

Le Cessionnaire





2206388502

DATE DEPOT : 16/05/2022

NUMERO DE DEPOT : 2022R063853

N° GESTION : 2020B19210

N° SIREN : 887995595

DENOMINATION : ABEL ABRO INTERNATIONAL

ADRESSE : 130 rue de Tocqueville 75017 Paris

DATE ACTE : 15/01/2021

TYPE ACTE : Acte sous seing privé

16 MAI 2022

63553

ACTE DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur PARAMALINGAM Satheesan, né le 22/06/1978 à Ramanathapuram (Sri Lanka), demeurant au 8 Villa Madeleine chez M. Nadarajah Jeevarajah – 93140 BONDY, de nationalité sri-lankaise,

Associé de la Société ABEL ABRO INTERNATIONAL

Ci-après respectivement dénommé "Le Cédant "
D'UNE PART,

ET :

Monsieur ANTHRIYAS Mary John, né le 27/02/1975 à Rajakkamangalam Thurai (Inde), demeurant au 8 Villa Madeleine chez M. Nadarajah Jeevarajah – 93140 BONDY, de nationalité indienne,

Ci-après dénommé "Le Cessionnaire "
D'AUTRE PART

Jessy LECREUX
Agent Administratif
des Finances Publiques

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société ABEL ABRO INTERNATIONAL est une société par actions simplifiée au capital de cinq mille euros, qui a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 10 aout 2020 (RCS PARIS 887 995 595), et qui a notamment pour activité :

Alimentation générale et import-export, négoce et distribution de tous produits non réglementés, vente en ligne desdits produits, service de conseil en éducation, transfert d'argent et vente de cartes téléphoniques.

Le capital de la Société, qui s'élève à 5 000 euros, est divisé en 500 parts d'une valeur nominale de dix euros chacune, entièrement libéré et réparti comme suit :

Monsieur PARAMALINGAM Satheesan .....25 actions numérotées de 1 à 25

Madame TIIANGAVEL PUNITHA Divya Bharathi.....350 actions numérotées de 26 à 375

Monsieur ANTHRIYAS Mary John .....125 actions numérotées de 376 à 500

La Société ABEL ABRO INTERNATIONAL n'a émis aucun titre autre que les 500 Parts existantes susceptible de donner accès immédiatement ou à terme à son capital.

Monsieur PARAMALINGAM Satheesan a émis le souhait de céder les 25 parts qu'il détient au sein de la société ABEL ABRO INTERNATIONAL,

Monsieur ANTHRIYAS Mary John, s'est déclaré intéressé par l'acquisition desdites parts.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Monsieur PARAMALINGAM Satheesan cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit 25 parts (vingt-cinq parts) lui appartenant dans la Société ABEL ABRO INTERNATIONAL à Monsieur ANTHIRIYAS Mary John qui accepte moyennant le prix de 10 euros la part, soit 250 € (deux cent cinquante euros).

Le Cessionnaire est propriétaires desdites actions à compter de la date de signature du présent protocole et aura seul droit, pour les actions y afférentes, à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours revenant aux dites actions.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et déclarent les accepter.

ARTICLE 2 – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent cinquante euros, laquelle somme a été payée comptant au moyen d'un chèque par le Cessionnaire au Cédant, qui leur en donne quittance.

ARTICLE 3 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le Cessionnaire, de la Société ABEL ABRO INTERNATIONAL, reconnaît avoir une parfaite connaissance de l'ensemble des comptes de la Société ABEL ABRO INTERNATIONAL, et de la situation juridique, sociale, comptable et financière de ladite Société et déclare de ce fait renoncer à toute garantie d'actif et de passif.

ARTICLE 4 - INTEGRALITE DU PROTOCOLE

Ce protocole représente l'entier accord entre les parties concernant les transactions décrites au présent protocole et aucune déclaration ou garantie autre que celles qui figurent au présent protocole n'a été effectuée ou accordée.

Ce protocole annule et remplace toute autre négociation, discussion, correspondance, communication, accord ou protocole entre les parties relatif à l'objet du présent protocole.

ARTICLE 5 - DESISTEMENT D'INSTANCES ET D'ACTIONS

La présente transaction engage irrévocablement les parties qui, sous réserve de sa parfaite exécution, déclarent être intégralement remplies de leurs droits.
En conséquence et sous réserve de sa parfaite exécution, elle vaut acte de désistement d'instances et d'actions réciproques et renonciation à toutes instances, tous recours de quelque nature que ce soit, et ce conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 6 - RENONCIATION ET AVENANT

Aucune modification ou avenant au protocole ne sera valable sans un écrit signé des parties aux présentes se référant spécifiquement au présent protocole et marquant clairement l'intention des parties de modifier celui-ci.

Toute renonciation à quelque terme ou condition du protocole devra être effectuée dans un écrit signé par la partie consentant à cette renonciation et devra faire référence spécifiquement aux stipulations auxquelles il est renoncé.

Aucune renonciation ne pourra être considérée comme emportant renonciation à l'application d'une autre stipulation mentionnée aux présentes.

ARTICLE 7 - HONORAIRES ET FRAIS

A l'exception de ce qui est expressément prévu pour les honoraires de Conseil, les coûts et frais en relation avec les transactions décrites au présent protocole seront réglés par le Cessionnaire.

ARTICLE 8 - INDEPENDANCE DES CLAUSES

Les articles du présent protocole sont indépendants ; la nullité de l'un quelconque des dispositions ou articles prévus aux présentes n'affectera pas la validité des autres dispositions du protocole.

En outre, les parties aux présentes conviennent qu'elles insèreront au présent protocole, en remplacement d'une disposition ou d'un terme déclaré nul ou inapplicable, une disposition dont la lettre et l'esprit devront être aussi proches que possible de la disposition déclarée nulle ou inapplicable.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à conserver aux conditions et modalités de la présente transaction un caractère strictement confidentiel et ce, sous peine de dommages et intérêts en cas de violation de cet engagement, sauf le cas où une autorité administrative ou judiciaire ordonnerait sa communication.

ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE - CLAUSE DE JURIDICTION

Le protocole est régi et interprété conformément au droit français.

Tout litige ou différend qui viendrait à naître à propos de la validité, l'interprétation ou l'exécution du protocole sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de PARIS auquel les parties font attribution exclusive de compétence.

ARTICLE 11 - EXEMPLAIRES

Le protocole est exécuté en quatre exemplaires dont un pour chacune des parties, chacun ayant la valeur d'un original et tous constituant un seul et même acte juridique.

ARTICLE 12 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire des présentes pour accomplir toutes les formalités légales, enregistrement, dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et autres.

ARTICLE 13 - DECLARATION

Pour la perception des droits d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'emporte pas transfert de biens immobiliers et que par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres de sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

ARTICLE 14 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile :

- le Cédant : En son domicile tel qu'indiqué en début d'acte
- le Cessionnaire : En son domicile tel qu'indiqué en début d'acte

En foi de quoi, les parties ont signé le protocole à la date inscrite ci-dessous.

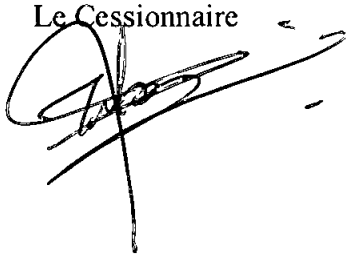
Fait à Paris, en cinq exemplaires

Le 15 janvier 2021

Le Cédant

Le Cessionnaire





2206388501

DATE DEPOT : 16/05/2022

NUMERO DE DEPOT : 2022R063853

N° GESTION : 2020B19210

N° SIREN : 887995595

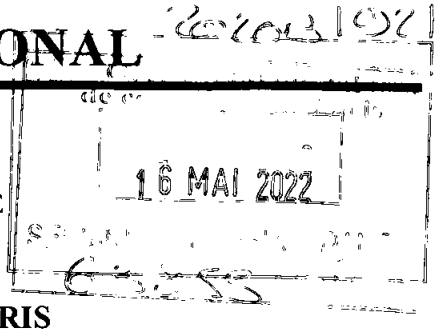
DENOMINATION : ABEL ABRO INTERNATIONAL

ADRESSE : 130 rue de Tocqueville 75017 Paris

DATE ACTE : 15/01/2021

TYPE ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

ABEL ABRO INTERNATIONAL



SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE
Au capital de : 5 000€
Siège social : 130 RUE DE TOCQUEVILLE
75017 PARIS

SIRET : 887 995 595 00014 RCS **de PARIS**

PROCES VERBAL de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15/01/2021

Ordre du jour

- Cession des parts de ***MR PARAMALINGAM SATHEESAN*** à ***MR ANTHRIYAS MARY JOIIN***
- Modification de statuts des les articles de la société.

Personnes Étaient présentes

MR PARAMALINGAM SATHEESAN	Gérant
MME THANGAVEL PUNITHA DIVYA BHARATHI	Associe
MR ANTHRIYAS MARY JOHN	*Associe*

Première résolution

L'assemblée extraordinaire d'associé décide d'autoriser la Cession de Parts ***MR PARAMALINGAM SATHEESAN*** à ***MR ANTHRIYAS MARY JOHN*** de **25 ACTIONS** de **250 €.**

Cette résolution est adoptée par UNANIMITE

Deuxième résolution

L'assemblée ordinaire des associés confère tous pouvoirs :

- au gérant [*ou :* aux gérants avec faculté pour chacun d'agir séparément] avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix [*ou :* de leur choix] à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent;

- au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le gérant [*ou :* l'un des gérants].

Cette résolution est adoptée par UNANIMITE...

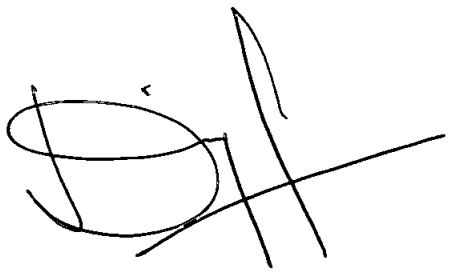
L'ordre du jour étant épuise, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

1. **MR PARAMALINGAM SATHEESAN**
Gérant

P. satheesan

2. **MME THANGAVEL PUNITHA DIVYA BHARATHI**
Associe



3. **MR ANTHRIYAS MARY JOHN**
Associe



2206388504

DATE DEPOT : 16/05/2022

NUMERO DE DEPOT : 2022R063853

N° GESTION : 2020B19210

N° SIREN : 887995595

DENOMINATION : ABEL ABRO INTERNATIONAL

ADRESSE : 130 rue de Tocqueville 75017 Paris

DATE ACTE : 15/01/2021

TYPE ACTE : Statuts mis à jour

ABEL ABRO INTERNATIONAL

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE
Au capital de : 5 000€
Siège social : 130 RUE DE TOCQUEVILLE
75017 PARIS
SIRET : 887 995 595 00014 RCS de PARIS

16 MAI 2022

STATUTS MISE A JOUR LE 15/01/2021

LES SOUSSIGNÉS,

MR PARAMALINGAM SATHEESAN né le 22/06/1978 à RAMANATHAPURAM (SRI LANKA) demeurant au 13 ALLEE DES DAHLIAS - 93700 DRANCY Nationalité : Sri-lankaise.

MME THANGAVEL PUNITHA DIVYA BHARATHI ne le 24/07/1997 à VELLORE (INDE) demeurant au 20 BIS RUE EMILE LEVEL – 75017 PARIS Nationalité : INDIENNE

MR ANTHRIYAS MARY JOHN ne le 27/02/1975 à RAJAKKAMANGALAM (INDE) demeurant au 13 ALLEE DES DAHLIAS - 93700 DRANCY Nationalité : INDIENNE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

P.S

T.P.D

AM

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

ALIMENTATION GENERALE ET IMPORT – EXPORT, NEGOCE ET DISTRIBUTION DE TOUS PRODUITS NON REGLEMENTES, VENTE EN LIGNE DESDITS PRODUITS , SERVICE DE CONSEIL EN EDUCATION, TRANSFERT D'ARGENT ET VENTE DE CARTE TELEPHONIQUES.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **ABEL ABRO INTERNATIONAL**

La société a pour dénomination enseigne : **VEL MART**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **130 RUE DE TOCQUEVILLE , 75017 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche des décisions collectives des associés prise selon les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche des décisions collectives des associés prise selon les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

AMJ PS T.P.D

Cette décision devra être ratifiée par la plus proche des décisions collectives des associés prise selon les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.
Le transfert du siège social en tout autre lieu que le département de situation du siège ou d'un département limitrophe doit résulter d'une décision collective des associés prise selon les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision collective des associés prise selon les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - Apports

6.1 Apports en numéraires

Les soussignés font à la Société les apports suivants :

- **MR PARAMALINGAM SATHEESAN** , une somme en numéraire de 0 €,
- **MME THANGAVEL PUNITHA DIVYA BHARATHI** , une somme en numéraire de 3 500 €,
- **MR ANTHRIYAS MARY JOHN** , une somme en numéraire de 1 500 €,

SOIT TOTAL 5 000 €

Soit au total, une somme de 5 000 € correspondant à ..500 actions de ....10 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

6.4 Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 5000 € représentant :

1. Les apports en numéraire pour un montant total de 5000 €.

P.S

T.P.D

AMS

Total égal au montant du capital social 5000 €.

Article 7 - Capital social

1. MR PARAMALINGAM SATHEESAN
numéraire des actions 00 – 00 valeur 0 €
2. MME THANGAVEL PUNITHA DIVYA BHARATHI
numéraire des actions 1 – 350 valeur 3 500 €
3. MR ANTHRIYAS MARY JOHN
numéraire des actions 351 – 500 valeur 1 500 €

Le capital social est fixé à 5 000 €, divisé en 500 actions représentant chacune une quotité du capital.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de 3 points.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société procède à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

AMS P.S T.P.D

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 - Le président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de 99 ans.
Si le premier Président est une personne physique, indiquer :

AMJ P.S TPD

Le premier Président est **MR PARAMALINGAM SATHEESAN né le 22/06/1978 à RAMANATHAPURAM (SRI LANKA) demeurant au 13 ALLEE DES DAHLIAS - 93700 DRANCY Nationalité : Sri-lankaise.**

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 14 - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

AMS P.S T.P.D

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 15 - Commissaire aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 16 - Conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 17 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;

AMJ P.S T.P.D

- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;

- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 18 - Modalités des décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (ci-après désignée « consultation écrite »). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions soumises à l'unanimité des associés par les dispositions légales ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Tout associé/Tout associé détenant plus de 25 % du capital peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens ..... (15 jours ou plus) avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Ami) P.S T.P.D

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 19 - Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 20 - Exercice social

L'année sociale commence le 01/01 et se termine le 31/12 de chaque année.

Article 21 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

T.P.D

P.S

AMS

Article 22 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - Contestation - Clause d'attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre un associé et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

AMJ P.S T.P.D

Article 26 - Contestation - Clause d'arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 4 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 27 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 28 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

T P D

P S

Am

Fait à PARIS

Le 15/01/2021

en 2 exemplaires

PRESIDENT/FONDATEUR

MR PARAMALINGAM SATHEESAN
(Président & Actionnaire)

P. Satheesan

MME THANGAVEL PUNITHA DIVYA BHARATHI
(Actionnaire)

MR ANTHRIYAS MARY JOHN
(Actionnaire)